

Arrêt

n° 74 484 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous êtes sympathisant de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes allé à la manifestation du 28 septembre 2009 organisée par les leaders de l'opposition guinéenne au stade du 28 septembre pour protester contre la candidature de Dadis Camara aux élections présidentielles. Vous avez été arrêté par des militaires. Vous avez reconnu l'un d'eux parce que vous l'aviez déjà vu dans un café que vous fréquentiez. Vous avez été arrêté et

détenu à la Sûreté pendant trois mois, où on vous a accusé de détenir une arme. Vous vous êtes évadé le 25 décembre 2009 avec l'aide d'un militaire. Vous êtes resté caché jusqu'au 4 janvier 2010, date à laquelle vous avez quitté la Guinée. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 6 janvier 2010 car vous craignez le militaire qui vous a arrêté. Vous craignez également pour votre vie car vous êtes Peuhl.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le caractère vague de vos propos concernant votre détention ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. En effet, alors que vous dites avoir été détenu durant trois mois à la sûreté, alors qu'il s'agit d'un fait marquant et qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter de manière détaillée votre quotidien en prison, il y a lieu de constater que vos déclarations à ce sujet sont peu spontanées et pauvres en détails particuliers. Certes, quand il vous est demandé d'évoquer cette détention avec un maximum de détails, vous évoquez des maltraitances, un interrogatoire, des accusations contre les Peuhls, le sort d'un codétenu, le fait de devoir faire vos besoins dans la cellule et les odeurs qui s'en suivaient (p.6). Mais invité à expliquer votre vie quotidienne en prison, vos propos sont imprécis et ne reflètent pas une expérience vécue. Ainsi, vous dites que c'était toujours la même chose, que vous étiez dans la cellule, assis ou couché et que vous aviez peur (p.6). Il vous est alors demandé comment se passait une journée ordinaire, vous répondez seulement que vous ne faisiez pas la différence entre le jour et la nuit et qu'il faisait noir (p.6).

De plus, vous êtes également vague et imprécis concernant l'organisation de votre évasion. Vous dites qu'un militaire peuhl vous a aidé parce qu'il vous avait entendu parler Peuhl, mais vous ne savez pas comment s'est organisée votre évasion avec votre père (pp.10, 11). Vous expliquez votre ignorance par le fait qu'en Guinée, on ne pose pas de questions à ses parents (p.11), explication qui ne convainc nullement le Commissariat général puisqu'il s'agit d'un événement qui a changé le cours de votre vie. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de tenir cette évasion pour crédible. Dès lors que votre détention et votre évasion ne sont pas établies, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité des persécutions que vous allégez.

Par ailleurs, à considérer les faits établis, ce qui ne l'est pas en l'espèce, vous n'avancez pas d'élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales. A ce propos, vous dites que le militaire qui vous a arrêté demande après vous dans le café où vous aviez vos habitudes et qu'il est venu une fois à votre domicile. Cependant, vous avez appris ces faits par l'intermédiaire d'une tierce personne qui le tient elle-même de votre père (pp.11, 12). Vous ne connaissez pas les détails de ces recherches, ni les dates auxquelles vous avez été recherché. Dès lors, ces recherches ne peuvent être considérées comme effectives. En outre, à la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas davantage renseigné sur ces recherches, vous répondez que vous ne saviez pas qu'on vous poserait la question au Commissariat général (pp. 11, 12). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui déclare craindre pour sa vie. Au vu de ces éléments, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour en Guinée.

Notons encore que si votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est nullement remise en cause par la présente décision, le simple fait de participer à un événement de masse ne suffit pas à lui seul à fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Votre détention et votre évasion étant remises en cause, ainsi que les persécutions que vous y associez, il n'y a pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient particulièrement sur votre personne.

Par ailleurs, vous dites également craindre le militaire [P.] parce que vous l'avez reconnu au stade et qu'il pourrait penser que vous allez témoigner à son encontre. D'une part, il ne s'agit là que de suppositions de votre part, qui ne s'appuient sur aucun élément concret. D'autre part, vous "pensez" que ce militaire se nomme [P.] mais vous ne connaissez pas son nom complet, vous ne connaissez pas son grade et vous ne savez pas où il travaille habituellement (p.6). Dès lors que vous n'êtes pas en

mesure d'identifier précisément ce militaire, le Commissariat général ne considère pas que votre crainte à son égard soit fondée.

Enfin, vous évoquez une crainte du fait de votre ethnité peuhle mais vous n'avancez pas d'élément permettant de considérer que vous courez personnellement un risque de persécution en raison de celle-ci. Ainsi, vous n'évoquez de problème ni dans votre famille ni personnellement du fait de votre ethnité autre que les événements du 28 septembre 2009. Votre détention et les persécutions que vous y associez ayant été remises en cause, vous n'avancez pas d'élément permettant de penser que vous seriez personnellement visé pour votre seule origine ethnique. En outre, selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du cedoca du 19 mai 2011, Guinée, Ethnies, Situation actuelle), le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Dès lors, au vu de ces informations et au vu de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution du fait de votre ethnité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation médicale émanant d'un psychothérapeute. Le Commissariat général s'étonne tout d'abord que cette attestation fasse suite à une seule consultation datée du 11 mai 2011, soit deux jours après votre audition. De plus, ce document est apparemment basé sur une seule consultation, laquelle ne s'appuie que sur vos déclarations. Ensuite, à l'analyse de votre récit, le Commissariat général note que vous êtes capable de mentionner sans hésitation des dates et des faits précis, ce qui atteste de votre aptitude à défendre votre demande d'asile de façon autonome. En conclusion, cette attestation n'est pas de nature à mettre de restaurer la crédibilité de vos propos.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. Elle prend un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires sur la réalité de sa détention à la Sûreté et sur l'application au cas d'espèce de l'article 48/4 §2 b) et 57/7 bis de la loi du 15/12/1980 ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il ressort à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse fonde sa décision de refus sur le double constat que la détention du requérant et son évasion de prison manquent de crédibilité et que, pour le surplus, les éléments avancés par l'intéressé dont la réalité n'est pas mise en cause - à savoir sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, sa sympathie pour l'UFDG et son origine peuhle - sont insuffisants pour établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle considère également que les craintes qu'il invoque à l'égard d'un militaire particulier dont il a surpris les exactions lors de la manifestation précitée ne sont pas plus fondées. Elle estime, *in fine*, qu'à supposer même les faits établis, le requérant reste en défaut d'établir l'actualité de sa crainte.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui afférent à l'actualité de la crainte invoquée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et fondent à suffisance la décision contestée. Ils autorisent en effet légitimement la partie défenderesse à mettre en cause la réalité de faits cruciaux invoqués par le requérant et fondent valablement l'appréciation qu'elle porte quant au bien-fondé des craintes invoquées compte-tenu des seuls éléments de son récit qui peuvent être tenus pour établis.

4.4. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée par le requérant.

4.5.1. Ainsi, quant à la crédibilité des faits invoqués, le requérant fait valoir que la partie défenderesse tient sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, et l'arrestation qui s'y serait produite, pour établies. Il considère que cette arrestation constitue déjà en elle-même un fait de persécution au sens de la Convention de Genève et justifie dès lors l'application de la présomption prévue par l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil tient à préciser que la circonstance qu'un fait invoqué par le demandeur ne soit pas directement mis en cause, dans un motif spécifique, par la partie défenderesse n'implique pas nécessairement qu'elle le tient pour établi. En l'occurrence, il se déduit du libellé général de la décision litigieuse, que seule la participation de l'intéressé à la manifestation du 28 septembre 2009 est tenue pour réelle tandis que les persécutions qu'il y associe, savoir son arrestation et sa détention, sont pour

leur part mise en cause. Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient le requérant, les conditions d'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas, en l'espèce, réunies.

4.5.2. Ainsi encore, le requérant soutient, en substance, que l'appréciation subjective du commissaire adjoint sur son vécu en détention ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de celle-ci. Il reproche, en outre, à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenté d'obtenir davantage d'informations en lui posant des questions précises, alors qu'il éprouvait des difficultés à s'exprimer de manière spontanée sur ce sujet. Il demande en conséquence d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des investigations complémentaires sur sa présence à la Sûreté de Conakry, notamment « *en confrontant ses déclarations sur la description et la configuration de son lieu de détention avec des informations en sa possession* ».

Cette argumentation ne convainc pas. Le Conseil ne peut en effet que constater, à la lecture du dossier administratif, que le caractère vague et dépourvu de détails personnels des propos du requérant lorsqu'il est question de son vécu quotidien en milieu carcéral autorise valablement la partie défenderesse à conclure que ce dernier n'évoque pas un événement qu'il aurait réellement vécu. Quant aux allégations selon lesquelles ces lacunes seraient imputables à l'effet cumulé d'un entretien déficient – peu de question précises étant posées – et des difficultés de requérant à évoquer spontanément cette période difficile, elles sont en l'espèce dépourvues de pertinence. Le Conseil observe, d'une part, à la lecture du procès-verbal d'audition, que de nombreuses questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant et que d'autre part, il lui était loisible de compléter, via sa requête, ses déclarations peu circonstanciées ; or force est de constater que l'intéressé se borne à réitérer ses précédentes déclarations en sorte qu'il ne parvient toujours pas à convaincre de la réalité de la dite détention.

4.5.3. Concernant l'organisation de son évasion, le requérant allègue en ignorer les détails du fait que, d'une part, « *ce genre de question ne se pose pas en Guinée entre un père et son fils* », et que d'autre part, cette information lui était inutile « *dans la mesure où s'il en avait eu connaissance, cela n'aurait rien changé à sa situation personnelle au pays* ».

Le Conseil se contentera de constater que la crédibilité de la détention invoquée par le requérant ne pouvant être tenue pour réelle, il en va nécessairement de même de son évasion.

4.6.1. S'agissant du caractère raisonnable des craintes évoquées, il argue encore qu'il n'est pas anormal qu'il ne connaisse pas grand-chose du militaire qu'il a reconnu au stade dans la mesure où ils ne se connaissaient pas personnellement.

Le Conseil constate cependant que ce faisant, le requérant reste en défaut de démontrer que ses craintes à l'égard de cette personne, qu'il lie exclusivement au fait que celle-ci pourrait penser qu'il serait en mesure de la dénoncer, n'est nécessairement pas justifiée dès lors que le requérant admet lui-même ne pouvoir l'identifier ni partant la dénoncer.

4.6.2. Reste dès lors à déterminer si l'appartenance du requérant à l'éthnie peule et sa sympathie pour l'UFDG, exprimée notamment par sa participation à une manifestation violemment réprimée, bien que lui-même n'ait pas eu personnellement à en souffrir - son arrestation et sa détention ayant été mise en cause - peuvent, ensemble, faire naître une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

A cet égard, le requérant fait valoir que les documents déposés par le Commissariat général indiquent que « *les commerçants peuls et les sympathisants de l'UFDG font encore l'objet de persécutions en Guinée* ». Il soutient que sa crainte de persécution est individualisée au regard de sa qualité de peuhl, de sympathisant de l'UFDG et de son arrestation lors de la manifestation du 28 septembre 2009.

Pour sa part, le Conseil observe, à la lecture des informations versées au dossier par la partie défenderesse, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'éthnie peule ont été la cible de diverses exactions. De même, ainsi il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'éthnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout

membre de cette ethnies, fût-il en outre sympathisant de l'UFDG, aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

En l'espèce, la partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl sympathisant de l'UFDG et ayant à ce titre participé à une manifestation de masse, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, hormis la circonstance qu'il soit un peuhl sympathisant de l'UFDG et ayant publiquement exprimé cette sympathie, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

4.7. Quant au document versé au dossier, à savoir une attestation psychologique datant du 11 mai 2011, la partie défenderesse a constaté à bon droit qu'elle ne permet pas de renverser le sens de la décision entreprise.

4.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.9. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié et insiste tout particulièrement sur la situation sécuritaire qui prévaut en Guinée même s'il admet qu'en l'absence de conflit armé, l'article, 8/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer.

5.2. Le Conseil constate à l'examen des pièces de procédure, et plus particulièrement la note déposée par la partie défenderesse intitulée « *Subject Related Briefing - Guinée - Situation sécuritaire* » actualisée au 18 mars 2011, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays.

5.3. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de violence aveugle à l'égard de la population civile, et de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

5.4. En l'espèce, si des sources fiables font bien état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En effet, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et de son profil - un peuhl sympathisant de l'UFDG ayant publiquement manifesté cette sympathie en participant à une manifestation de masse - qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5. Enfin, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « pour investigations complémentaires ». Au vu des développements qui précèdent et le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM